



**Accord de promotion et de protection réciproques des investissements (APPI) avec la République du Cap-Vert**

Vu la proposition du DFEP du 2 octobre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

**décidé:**

1. Le texte de l'accord négocié entre la Suisse et le Cap-Vert relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre la Confédération suisse et la République du Cap-Vert est approuvé.
2. Le Conseiller Fédéral Jean-Pascal Delamuraz ou le Secrétaire d'Etat Franz Blankart ou l'Ambassadeur Nicolas Imboden, Délégué aux accords commerciaux, est chargé de signer l'accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la signature de l'accord.
4. Le DFAE est chargé de procéder à la notification prévue à l'article 12, alinéa (1) de l'accord.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'entente avec le DFAE de publier l'accord au recueil officiel des lois.

Pour extrait conforme:

*Henri Delamuraz*

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	15	-
		EVED		
	X	BK	5	-
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA  
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 2 octobre 1991

Au Conseil fédéral

## **Accord de promotion et de protection réciproques des investissements (APPI) avec la République du Cap-Vert**

---

### **1. Contexte général**

Comme le souligne le Message concernant la conclusion de traités relatifs à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux du 17 novembre 1982 (FF 1982 III 973), les investissements de capitaux privés dans les pays en développement représentent un complément judicieux aux diverses mesures de coopération au développement relevant du secteur public. En assurant une garantie juridique fondée sur un accord de droit international public l'investissement de capitaux privés suisses sera encouragé. De tels traités peuvent influencer positivement une décision d'investissement dans la mesure où ils contribuent à clarifier et à améliorer le statut juridique de l'investisseur. De plus, le fait qu'un Etat conclue un traité encourageant et protégeant les investissements peut être considéré comme l'expression de la volonté d'assurer un climat d'investissement favorable aux placements de capitaux privés étrangers.

Jusqu'à présent, la Suisse a conclu avec plus de 45 Etats des accords de promotion et de protection des investissements ou des accords comportant une clause relative à la protection des investissements. En outre, des négociations et pourparlers sont en cours avec d'autres pays désireux de conclure un tel traité bilatéral.

### **2. Contenu de l'accord négocié avec le Cap-Vert**

Les accords de promotion et de protection des investissements conclus jusqu'ici et envisagés par la Suisse concordent dans une large mesure quant à leur contenu. Le texte conventionnel négocié avec le Cap-Vert retient les principes fondamentaux défendus par la Suisse dans ce domaine. Ainsi, les principes fixés dans la délégation de compétence à conclure des APPI du Parlement au Conseil fédéral (AF du 27 septembre 1963, RS 975 et message du Conseil fédéral du 24 mai 1963) sont-ils respectés.

Les dispositions les plus importantes du présent accord règlent les points suivants:

**Article 1er, alinéa (1)**

## Définition de l'investisseur

Pour une société, la qualité d'investisseur de l'une ou l'autre Partie Contractante est fonction des deux critères alternatifs suivants: son incorporation et son siège, d'une part, son contrôle, d'autre part.

**Article 2**

## Admission et protection des investissements

Une fois un investissement étranger admis sur le territoire d'une Partie Contractante, celle-ci délivrera toute autorisation nécessaire en relation avec l'investissement.

**Article 3**

## Traitement des investissements

Dès l'admission d'un investissement étranger sur son territoire, chaque Partie Contractante en assure la protection et lui garantit un traitement juste et équitable. Ce traitement ne doit pas être moins favorable que celui accordé aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de la nation la plus favorisée.

**Article 4**

## Libre transfert

Le libre transfert des paiements afférents à un investissement est accordé.

**Article 5**

## Dépossession et indemnisation

Toute mesure d'expropriation ou de nationalisation doit être non discriminatoire et conforme aux prescriptions légales. Elle ne saurait se fonder sur des raisons autres que l'intérêt public et entraînera le paiement d'une indemnité effective et adéquate, dont le montant sera réglé sans retard et sera librement transférable.

**Article 9**

## Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

Tant que le Cap-Vert n'est pas encore membre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (CIRDI), l'investisseur peut porter un différend relatif à son investissement devant un tribunal

d'arbitrage institué ad hoc. Dès que le Cap-Vert sera membre du CIRDI, l'investisseur pourra soumettre le différend au Centre.

#### **Article 10**

##### **Différends entre Parties Contractantes**

Une procédure d'arbitrage est prévue en cas de différends sur l'interprétation ou l'application de l'accord.

### **3. Constitutionnalité de l'accord**

L'article 8 de la Constitution fédérale donne à la Confédération la compétence de conclure des traités internationaux.

En vertu de l'article premier de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1963 (RS 975), le Conseil fédéral est autorisé à conclure de sa propre compétence des accords de protection et d'encouragement des investissements de capitaux.

### **4. Conséquences financières et effets sur l'état du personnel**

La conclusion du présent accord avec le Cap-Vert n'impose aucune charge à la Confédération et n'entraîne pas d'augmentation de personnel.

### **5. Prise de position des offices intéressés**

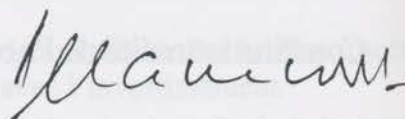
La Chancellerie fédérale, l'Office fédéral de la justice, la Direction du droit international public et l'Administration fédérale des contributions

sont d'accord avec la présente proposition.

## 6. Proposition

Nous fondant sur ces considérations, nous vous soumettons la proposition ci-jointe.

### DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE



Pour publication:

dans le Recueil officiel

#### Annexes

- Projet de décision du Conseil fédéral
- APPI avec la République du Cap-Vert (en français, langue dans laquelle l'accord a été négocié)

Pour co-rapport à: - ChF

- DFJP

- DFAE

- DFF

Extrait du procès-verbal à:

DFEP en 15 ex. (7 ex. SG, 8 ex. OFAEE)

DFJP en 10 ex.

DFAE en 10 ex.

DFF en 10 ex.

**Accord de promotion et de protection réciproques des investissements (APPI) avec la République du Cap-Vert**

Vu la proposition du DFEP du 2 octobre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

**décidé:**

1. Le texte de l'accord négocié entre la Suisse et le Cap-Vert relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre la Confédération suisse et la République du Cap-Vert est approuvé.
2. Le Conseiller Fédéral Jean-Pascal Delamuraz ou le Secrétaire d'Etat Franz Blankart ou l'Ambassadeur Nicolas Imboden, Délégué aux accords commerciaux, est chargé de signer l'accord.
3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs pour la signature de l'accord.
4. Le DFAE est chargé de procéder à la notification prévue à l'article 12, alinéa (1) de l'accord.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'entente avec le DFAE de publier l'accord au recueil officiel des lois.

Pour extrait conforme :

**A c c o r d**

entre

**la Confédération suisse**

et

**la République du Cap-Vert**

**concernant la promotion et la protection réciproque**

**des investissements**

Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier:  
(a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, parts immobilières et mobilières

### Préambule

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Cap-Vert

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:



## Article 1er

### **Définitions**

Aux fins du présent Accord:

- (1) Le terme "investisseur" désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante,
  - (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux;
  - (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante;
  - (c) les entités juridiques établies conformément à la législation d'un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie Contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie Contractante.
- (2) Le terme "investissements" englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier:
  - (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers;

- (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
  - (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique;
  - (d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle;
  - (e) les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.
- (3) Le terme "territoire" comprend les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier pouvant exercer sur elles sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international.

## Article 2

### **Encouragement, admission**

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- (2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations qui seraient nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises en ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

### Article 3

#### **Protection, Traitement**

- (1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations visées à l'article 2, alinéa (2), du présent Accord.
- (2) Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante à des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.
- (3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investissements d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun.

### Article 4

#### **Libre transfert**

Chacune des Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, accordera à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, notamment:

- (a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1er, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e), du présent Accord;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris des plus-values éventuelles.

#### Article 5

#### **Dépossession, indemnisation**

- (1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie du pays d'origine de l'investissement et sera versé sans retard à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège.

- (2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 3, alinéa (2), du présent Accord. En tout état de cause, ils seront indemnisés.

#### **Article 6**

##### **Investissements antérieurs à l'Accord**

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### **Article 7**

##### **Conditions plus favorables**

Nonobstant les conditions prévues par le présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou qui seraient convenues par l'une des Parties Contractantes avec des investisseurs de l'autre Partie Contractante sont applicables.

#### **Article 8**

##### **Subrogation**

Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

### Article 9

#### **Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante**

- (1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.
- (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le différend a été soulevé, le différend sera soumis, à la requête de l'investisseur, à un tribunal arbitral.
- (3) Le tribunal arbitral selon l'alinéa (2) du présent article est constitué de cas en cas, comme suit:
  - (a) A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, chacune d'elles désigne un arbitre et ces deux arbitres nomment un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de deux mois dès réception de la requête de soumettre le différend à l'arbitrage et le président doit être nommé dans les deux mois suivants.
  - (b) Si les délais mentionnés sous lettre (a) du présent article n'ont pas été observés, chaque partie au différend peut, en l'absence de tout accord, inviter le Président de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris, à procéder aux désignations nécessaires.
  - (c) Si, dans les cas prévus sous lettre (b) du présent article, le Président de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à Paris, est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président

et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

- (d) Chaque Partie Contractante reconnaît et assure l'exécution de la sentence arbitrale.
- (4) Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage selon le présent article, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence rendue par un tribunal arbitral.
- (5) Lorsque les deux Parties Contractantes seront parties à la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, le différend sera, à la requête de l'investisseur, soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.) en lieu et place de la procédure prévue à l'alinéa (3) du présent article.
- (6) L'Etat Contractant qui est partie au différend ne pourra, à aucun moment de la procédure de règlement ou de l'exécution d'une sentence, faire valoir le fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou une partie du dommage causé.

## Article 10

### **Différends entre Parties Contractantes**

- (1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.
- (2) Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.
- (3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.
- (4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.
- (5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer son mandat ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les dispositions de l'article 9, alinéa (3), lettre (c) du présent Accord sont applicables mutatis mutandis.
- (6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.
- (7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.



### Article 11

#### **Respect des engagements**

Chacune des Parties Contractantes assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

### Article 12

#### **Dispositions finales**

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de cinq ans, et ainsi de suite.
- (2) En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en  
 quatre originaux, dont deux en français et deux en portugais \_\_\_\_\_, chaque  
 texte faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral  
 Suisse

Pour le Gouvernement de la République  
 du Cap-Vert

EU		
LPD	3	
EM		
EP		
SP	20	
STP	3	
BE		
UE	2	
PT	2	